

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le 15 août 2023

2022 QCCJA 1565

PLAINTÉ DE :

David Lessard-Gauvin

2023 QCCJA 1766

PLAINTÉ DE :

X

À L'ÉGARD DE :

Simon Lemire, juge administratif au Tribunal administratif du travail

EN PRÉSENCE DE :

M^e Patrick Simard, président du Tribunal administratif du logement, membre du Conseil de la justice administrative et président du comité d'enquête

M^{me} Isabelle Plante, membre du Conseil de la justice administrative et membre représentant le public

M^e Myriam Bédard, juge administrative au Tribunal administratif du travail

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

APERÇU

1. Le 26 mai 2022, le Conseil de la justice administrative (le Conseil) est saisi d'une plainte de David Lessard-Gauvin à l'égard de maître Simon Lemire, juge administratif au Tribunal administratif du travail (le Tribunal). La conduite du juge administratif à l'occasion de l'exercice d'un recours personnel exercé devant le Tribunal dont il est membre est en cause.
2. Un an plus tard, soit le 30 mai 2023, le Conseil est saisi d'une seconde plainte au même effet déposée, cette fois, de façon anonyme.
3. Ces plaintes découlent toutes les deux de décisions du Tribunal concernant maître Lemire rapportées dans les médias.
4. Le Conseil confie au présent comité d'enquête (le Comité) le mandat de déterminer si la conduite reprochée constitue un manquement déontologique et, le cas échéant, de lui recommander une sanction.
5. Pour les motifs qui suivent, le comité conclut que le juge administratif n'a pas manqué à ses obligations déontologiques et que les plaintes doivent être rejetées.

CONTEXTE

6. En 1990, maître Lemire est nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésion professionnelle qui devient la Commission des lésions professionnelles en 1998 et le Tribunal administratif du travail en 2016. Il est attaché au bureau de Montréal, mais n'y siège que rarement puisque, à titre de membre de l'équipe de relève, il est affecté au soutien ou au remplacement de membres de différentes équipes régionales.
7. En 2012, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST) reconnaît que maître Lemire souffre d'une surdité d'origine professionnelle développée dans l'exercice de ses tâches de plombier industriel qu'il a exercées entre 1967 et 1990.
8. À l'automne 2020 et au printemps 2021, alors qu'il occupe la fonction de juge administratif au sein du Tribunal, il réclame de la CNESST qu'elle reconnaisse, conformément au rapport de son audiologiste, que de l'aide de suppléance à l'audition lui est nécessaire, c'est-à-dire un système de contrôle de l'environnement pour sa résidence (détecteurs de porte, de téléphone, de feu et autres appareils). Il demande aussi le remboursement des frais des services de l'audiologiste qui s'élèvent à 80 \$.
9. La CNESST refuse ces demandes, refus qu'elle confirme dans le cadre de révisions administratives. Maître Lemire conteste cette décision devant le Tribunal.

10. Bien que la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la RAMQ) ait assumé les coûts d'acquisition du système de contrôle de l'environnement, maître Lemire recherche quand même une décision du Tribunal portant sur son droit à l'aide de suppléance à l'audition afin que la CNESST accepte de prendre en charge, le cas échéant, les coûts d'entretien et de réparation de l'équipement.

11. Considérant la situation particulière de cette demande émanant de l'un de ses juges administratifs, il est décidé par le Tribunal qu'un juge administratif d'une autre région administrative que celle où maître Lemire réside entende l'affaire.

12. Dans les semaines qui suivent, à une date que maître Lemire ne peut préciser, il est de passage au bureau de Montréal où il se rend rarement, considérant ses affectations dans d'autres régions. Il croise alors dans le hall sa coordonnatrice et son adjoint qui l'informent, sans qu'il l'ait demandé, que le juge administratif qui entendra son affaire est maître Poirier du bureau de Joliette. Bien qu'ils n'aient pas de liens particuliers, les deux hommes se connaissent comme collègues de travail depuis plusieurs années. Cette information ne suscite aucune réaction particulière de maître Lemire.

13. Il est prévu que l'audience relative à sa demande sera virtuelle et qu'elle se tiendra le 12 janvier 2022.

14. Avant le début de l'audience, maître Lemire décide de transmettre par courriel la jurisprudence pertinente à son affaire au juge administratif qui l'entendra. Puisqu'il connaît son identité, ce mode de transmission lui apparaît plus efficace que le dépôt en ligne qui, selon son expérience, fait en sorte que les documents ainsi transmis peuvent parfois mettre plusieurs jours à être acheminés à leur destinataire. Pour ce motif, il lui arrive d'ailleurs fréquemment de donner son adresse courriel aux parties qu'il entend pour la transmission de documents.

15. En matière de surdité professionnelle, la jurisprudence est bien arrêtée, explique-t-il. Pour son travail, il conserve à portée de main les deux ou trois décisions phares appliquées avec constance. Ce sont ces décisions qu'il soumet au juge administratif Poirier.

16. En adressant son envoi, il réalise qu'il y a au Tribunal deux personnes du nom de Poirier, dont une qu'il ne connaît pas. Il faut souligner qu'il y a plus d'une centaine de juges administratifs au Tribunal et que maître Lemire ne les connaît pas tous. Afin de s'assurer qu'il n'a pas commis d'erreur et que c'est bien maître Jean M. Poirier qui est chargé de son affaire, il consulte le système d'exploitation des données du Tribunal qui confirme l'identité du juge administratif à qui on a assigné son dossier. Il lui transmet donc les autorités qu'il invoque. Le juge administratif Jean M. Poirier lui répond alors de déposer ses documents en ligne plutôt que d'utiliser le courriel, ce à quoi acquiesce maître Lemire.

17. Le 12 janvier 2022, sa demande est ainsi entendue.

18. Lors de cette audience, le juge administratif Poirier requiert les factures relatives aux dépenses dont le remboursement est demandé, qui ne sont pas au dossier du Tribunal. Maître Lemire précise qu'il ne demande que le remboursement d'une somme de 80 \$ pour des services d'audiologie puisque les autres dépenses sont assumées par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ).

19. À la suite de la réception de ces documents par le Tribunal, l'affaire est mise en délibéré le 8 février.

20. Le 25 mars 2022, alors que la décision relative à la demande de maître Lemire n'est toujours pas rendue, les membres de l'Association des juges administratifs du Tribunal (l'Association) se réunissent en mode virtuel. Les outils informatiques du Tribunal sont utilisés.

21. Pendant cette réunion, maître Lemire fait une proposition par la voie d'un courriel adressé à tous. Maître Poirier lui répond à partir de son adresse courriel du Tribunal (17 h 39) :

Veillez cesser l'envoi de vos messages à tous !

Vous n'allez tout de même pas polluer nos boîtes courriel ?

Surtout pas avec les ressources du tribunal pour propager cette pollution ? si vous donnez votre opinion n'abusez pas en écrivant à plusieurs reprises ! De grâce....

22. La signature électronique de maître Poirier au cours de ces échanges comporte la note suivante : « *Envoyé à partir d'un système complexe de signaux de fumée !* ».

23. À 17 h 45, maître Lemire écrit :

Tu est contre le débats cela aurais tu être fait avant de proposer quelqu'un

Et nous laisser en débattre

L'association aurait dû consulter ne pas attendre à la dernier minute pour suggérer n'importe qui

Bonne fin de semaine.

24. La réponse arrive à 17 h 53 :

Monsieur

Si vous lisez bien ce n'est pas un débat mais bien un vote. Que vous soyez contre c'est votre strict droit.

Notre droit c'est de ne pas être inondé de vos courriels

Au surplus vous avez déjà donné votre opinion. Nous la respectons. Respectez celle de ne pas recevoir vos courriels.

Répondez directement à la personne et non à tous si vous pensez la chose essentielle.

25. Maître Lemire précise sa pensée (17 h 58) :

Avant une proposition faite en urgence est anti démocratique et force la décision

Je te dit ça mais tu ne peux demander un vote sans débats

Et je suis convaincu que votre urgence viens de monsieur [xxxxx] lui-même je me trompe ?

Etc'estzùwuoi cette façons de fonctionner sans consultation ou débats

J'aimerais que tu fasse suivre si tu pense que c'est approprié

L'association est pas là pour faire voter en urgence à

26. Puis, il ajoute une minute plus tard :

J'oubliais ça se place dans la corbeille un courielle.

27. L'échange se termine 18 h 06 par ces mots de maître Poirier :

Je ne vous ai pas permis de me tutoyer

Entrenez la procédure de convocation d'une assemblée si vous croyez avoir raison.

Quoi qu'il en soit cessez d'écrire ne polluant tout le monde.

(Transcription textuelle)

28. Quelques jours plus tard, soit le 4 avril, maître Lemire demande la récusation de son collègue dans le dossier le concernant :

Monsieur le Juge,

Je te demande de te récuser des dossiers 1218102 et 1243099, au motif que notre échange de courriels de la semaine dernière a souillé mon esprit et soulevé un doute quant à ton impartialité nécessaire à rendre une décision en regard de mes contestations.

Je m'interroge aussi sur le délai pris pour rendre une décision sur des questions aussi simples (tu peux demander de l'aide au service juridique), délai qui sans doute ne peut s'expliquer que par une grande charge de travail, ou de longues vacances.

À défaut d'un refus de te récuser, je demanderai l'intervention de Madame la Présidente.

Le tout respectueusement soumis.

29. Le document transmis par courriel porte l'entête du Tribunal et la signature de maître Lemire mentionne qu'il est juge administratif. La demande est aussi acheminée, en copie, à la présidente.

30. Dans le cadre de l'audience tenue par le Comité, maître Lemire a déposé une lettre datée du 14 juillet 2023 contenant des excuses à l'endroit du juge administratif Poirier relatives au deuxième paragraphe de sa demande de révision qu'il regrette :

Dans le contexte des échanges entre les collègues de l'Association des juges administratifs du Tribunal administratif du travail, j'ai présenté une demande de récusation dans laquelle j'émetts des commentaires inutiles qui pourraient avoir blessé ou indisposé Me Poirier ou quiconque d'autre. J'en suis désolé ces propos n'auraient pas dû se retrouver dans la demande de récusation et ne visaient aucunement l'intégrité de Me Poirier ou du tribunal. Ils étaient inappropriés.

Je m'en excuse.

31. Il réitère ces mêmes excuses en audience.

32. Trois jours après la demande de récusation du 4 avril, soit le 7 avril, le juge administratif Poirier rend une décision sur cette demande. Pourtant, le deuxième alinéa de l'article 33 la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹, (LITAT), établit que « (...) *Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président, ou par un membre désigné par celui-ci* ». Maître Poirier n'a pas été désigné par la présidente.

33. Étonnamment, c'est en s'autorisant de l'article 32 de cette même loi qu'il se saisit tout de même de la demande :

Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

34. Quoi qu'il en soit, il rend une décision rejetant la demande de récusation de maître Lemire, mais « *pour d'autres motifs* » se récuse de l'affaire.

¹ RLRQ c. T-15.1.

35. Dans la décision, il explique d'abord la demande initiale de maître Lemire et indique que « **le Tribunal ne peut rendre de décision dans la présente affaire et doit se récuser** » (paragraphe 13). Il débute malgré tout son analyse en affirmant que « *le montant réclamé par le travailleur a déjà été payé* » par la RAMQ et que « *sans autre preuve ou explication, la question de l'enrichissement sans cause pourrait se soulever* » (paragraphe 14). Cette affirmation fermement niée, faite d'entrée de jeu, est lourde de conséquence sur l'intégrité de maître Lemire.

36. En ce qui concerne la demande de récusation, il divise ses propos en deux volets. Le premier, porte sur la demande comme elle est présentée qui n'expose « *au Tribunal* » aucun motif sérieux « *pour se récuser* ». Le second volet porte sur d'autres motifs qui, eux, justifient la récusation, selon le juge administratif Poirier.

37. Ainsi, dans un premier temps, il précise que la demande de récusation est transmise par courrier interne sans passer par le greffe du Tribunal comme le prévoient les règles. Puis, il explique dans quel cadre s'est tenu l'échange de courriels pendant la réunion de l'Association et il en cite un extrait. Il ajoute que maître Lemire s'est adressé à lui en le tutoyant (souligné dans le texte) et qu'il continue de le faire « *comme justiciable* » dans la demande de récusation, ce qui « *dépasse les règles les plus élémentaires de respect de l'institution qu'est le Tribunal (où il est lui-même membre)* » (paragraphe 19).

38. Maître Lemire souligne qu'il a toujours tutoyé son collègue et qu'en aucun temps cette façon de faire ne s'est voulue irrespectueuse.

39. Le juge administratif Poirier considère pour sa part que les propos tenus dans la demande de récusation sont des insultes et du dénigrement.

40. Malgré qu'il en soit outré, il conclut tout de même que « *L'approche qui consiste à dénigrer, rabaisser ou insulter le juge sur ses compétences à décider d'une affaire, ne saurait résulter en un motif de récusation* » (paragraphe 20).

41. Il se penche ensuite sur des « *motifs tout autres* » (paragraphe 23). Dans ce second volet, il écrit ce qui suit :

[25] Le jour de l'audience, le Tribunal découvre que monsieur Lemire lui a écrit directement de sa boîte courriel du Tribunal, à sa boîte courriel du Tribunal. Deux remarques s'imposent. Premièrement, monsieur Lemire dans son courriel utilise le logo du tribunal et signe avec son bloc signature du tribunal qui mentionne qu'il est notamment juge administratif au Tribunal administratif du travail. Un peu de la même façon que lorsqu'il transmet la requête en récusation qu'il a présentée (*sic*) et qui est joint (*sic*) en annexe. Deuxièmement, il écrit directement au juge soussigné sans passer par le greffe, ce que les justiciables « ordinaires » ne sont pas autorisés à faire. Ces derniers n'ont pas l'adresse courriel du juge parce qu'ils ne savent pas qui sera le juge désigné avant l'ouverture de l'audience (ou quelques minutes avant). C'est la pratique du Tribunal comme c'était la pratique de la Commission des lésions professionnelles, et ce, depuis de très nombreuses années. Donc, monsieur Lemire ne pouvait normalement pas savoir qui était le juge saisi.

La seule façon pour lui de le savoir était de se servir des outils de gestion Sista, ou de demander à un employé du Tribunal de faire cette recherche.

[26] Sur réception d'un courriel, le juge soussigné a même dû rappeler à l'ordre monsieur Lemire en lui mentionnant avoir reçu son courriel et en lui demandant de procéder à ce dépôt par les moyens prévus dont le dépôt en ligne.

42. En ce qui concerne la première allégation, maître Lemire explique que pour lui, il était plus efficace de transmettre les autorités qu'il entendait soumettre par courriel. Il ajoute s'être plié sur-le-champ à la demande du juge administratif Poirier de les déposer en ligne. Il précise avoir utilisé son adresse courriel professionnelle parce qu'il était évident pour lui que maître Poirier savait qu'il était juge administratif du Tribunal et qu'il aurait été « *hypocrite* » de faire autrement. Aussi, précise-t-il, la jurisprudence qui proscrit une telle façon de faire vise à empêcher qu'un juge administratif se serve de son statut pour intimider son interlocuteur ou pour en retirer un bénéfice personnel ou un avantage, ce qui n'est clairement pas le cas dans la présente affaire.

43. À cet égard, il précise que dans ses communications avec la CNESST, il a toujours pris grand soin de ne pas utiliser son titre de juge administratif ou son adresse courriel professionnelle.

44. Par ailleurs, le juge administratif Poirier lui reproche d'avoir utilisé le système de gestion des données du Tribunal pour savoir qui était le juge administratif affecté à son dossier, ce qui n'est pas le cas, comme il a été expliqué au Comité. Il était donc inexact d'écrire que « *La seule façon* » de savoir qui était le juge administratif à qui son dossier avait été assigné était de se servir des outils de gestion ou de demander à un employé.

45. Plus loin dans la décision, c'est l'utilisation de la jurisprudence par maître Lemire qui lui est reprochée à la seule lumière de la « *facture* » des décisions soumises :

[27] Monsieur Lemire transmet des décisions de jurisprudence qu'il entend invoquer à l'audience. Cette démarche est usuelle. Cependant, lorsqu'on étudie la facture de ces décisions, on est à même de constater que ces décisions n'ont aucune marque de provenance, ni CanLii, ni Soquij. Les décisions transmises l'ont été dans un format Word, ne provenant pas des organisations juridiques précitées. **On peut penser que** ces décisions, quoique publiques, ont été tirées de la banque interne du Tribunal, banque dont le justiciable n'a pas accès. Lors de leurs transmissions au greffe parce que le juge soussigné lui en avait intimé la demande, il a demandé à une agente de secrétariat du Tribunal de le faire. Les modes de dépôt de document sont en personne, c'est-à-dire au comptoir de réception, par dépôt en ligne, par télécopieur ou par la poste. Aucun de ces derniers modes n'a été utilisé.

[28] À chaque fois que monsieur Lemire a communiqué avec le Tribunal, dans le cadre de ses dossiers de contestation, il s'est servi sans aucune mention ou réserve, de l'entête du Tribunal et de son bloc signature. Cette façon de faire est contraire à la déontologie selon ce que les juges administratifs ont pu apprendre de la décision *Chamberlain c. Napert* [12]. (...).

[Note omise et emphase ajoutée)

46. Le juge administratif Poirier suppose que les décisions ont été tirées d'une banque interne du Tribunal, ce que nie fermement maître Lemire. L'enquête révèle plutôt que ces décisions sont celles qu'il conserve à son bureau puisqu'il les utilise régulièrement dans le cadre de son travail. Il a l'habitude de les remettre à son adjointe, en indiquant les passages qu'il veut reproduire, pour la transcription des décisions qu'il rend. Maître Lemire explique qu'il est parfaitement autonome pour le traitement de documents virtuels, mais que pour l'écriture, il compte sur son adjointe puisqu'il ne maîtrise pas les techniques d'écriture sur un clavier. Il n'a donc pas demandé à une agente de secrétariat de transmettre les documents, contrairement à ce que « *pense* » le juge administratif Poirier. Il les a lui-même déposés en ligne.

47. En ce qui concerne l'entête et la signature utilisée, maître Lemire réitère ses mêmes explications.

48. Avant de conclure, le juge administratif Poirier précise au paragraphe 30 de sa décision que « *Ce n'est pas au Tribunal de décider si monsieur Lemire a commis ou non une faute déontologique. Une autre instance est mandaté (sic) pour étudier et traiter ces questions* ». Il laisse ainsi entendre que le Conseil pourrait se pencher sur la question.

49. Finalement, la décision se conclut en ces termes :

[35] Il faut se demander, et cela pourrait se faire compte tenu du caractère public des audiences et des décisions rendues, ce que pourrait penser les justiciables et la population en général d'une décision rendue à l'égard d'une personne, membre du tribunal, par un autre juge administratif du Tribunal, **sachant que cette personne s'est à de nombreuses reprises servi des ressources internes de l'institution**. Une personne bien informée conclurait facilement à la prise d'un avantage dû à sa charge de juge administratif. C'est ce à quoi le présent Tribunal ne veut pas donner ouverture à une telle perception ou croyance.

[36] Le juge administratif soussigné ne souhaite pas jouer dans ce mauvais film et décide donc de se récuser de la présente affaire.

50. Maître Lemire nie *s'être servi à de nombreuses reprises* des ressources internes du Tribunal dans le cadre du traitement de son dossier.

51. Par ailleurs, il souligne qu'il n'a été entendu sur aucune de ces questions soulevées. Ni l'utilisation des ressources du Tribunal, de la messagerie professionnelle, de la signature professionnelle, des systèmes d'exploitation des données du Tribunal, de sa banque de décisions, ni l'enrichissement sans cause, ni le tutoiement, ni les échanges de courriels n'ont été discutées ou même soulevées en audience.

52. À la suite de cette récusation, l'affaire sera finalement confiée à un autre juge administratif qui accueillera les demandes de maître Lemire le 5 juillet 2022².

53. En recevant la décision du 7 avril, maître Lemire est atterré. Son intégrité en tant que juge administratif est durement attaquée. Il ne sait toutefois pas comment réagir. Il s'interroge sur la procédure à suivre pour faire corriger les inexactitudes qui apparaissent dans cette décision publique. Il commence par demander à la directrice des affaires juridiques de faire en sorte que le Tribunal lui fournisse un représentant, ce qu'elle refuse invoquant qu'il s'agit d'un dossier personnel.

54. Il sait qu'une demande de révision administrative d'une décision en récusation, en vertu de l'article 49 de la LITAT, est irrecevable³. Par ailleurs, la consultation du procureur avec qui il travaille au Tribunal lui apparaît à l'évidence inappropriée et celle d'un procureur externe n'est pas souhaitable. Pour l'image du Tribunal, il voudrait régler la question à l'interne. Considérant que son intégrité et donc celle du Tribunal sont en cause, il décide de s'adresser à nouveau à la directrice des affaires juridiques du Tribunal, qu'il ne connaît pas autrement que de nom, et de lui demander conseil.

55. Son courriel du 22 avril précise d'abord qu'il s'adresse à elle pour ne pas impliquer les membres de son équipe afin d'éviter de les placer dans une situation « *inconfortable* ». Ensuite, il demande un « *éclaircissement sur la décision* » et sur la suite qu'il devrait y donner. Il envisage plusieurs possibilités « *de la révision pour cause à une plainte pour manquement déontologique, mais l'intégrité et l'image du tribunal me pose aussi un problème* », précise-t-il (emphase ajoutée). Il se dit très tourmenté par les inexactitudes qu'il constate, par la suggestion au lecteur de porter plainte auprès du Conseil et par la « *haine* » et l'esprit de « *vengeance* » qu'il décèle. Il apprécierait un conseil ou un éclairage qui lui aurait échappé.

56. Le 26 avril, il reçoit une réponse de la directrice qui ne distingue pas la question de l'intégrité du Tribunal de la réclamation personnelle de maître Lemire :

Vous comprendrez que je suis dans une position toute aussi délicate que les avocates de mon équipe. Comme cette situation implique deux juges du Tribunal et vu mon rôle de conseil à la direction, je ne suis malheureusement pas en mesure de vous conseiller dans votre dossier.

² 2022 QCTAT 3117

³ Kalanoska c. Médias Transcontinental, 2017 QCTAT 3633.

De plus, en raison de votre statut particulier dans ce dossier (juge et justiciable), je dois faire abstraction du fait que vous êtes membre du Tribunal et retenir qu'à la base, votre recours en fait à titre de justiciable. Or, en tant que directrice des services juridiques du Tribunal, je ne peux donner de conseils juridiques aux justiciables dans leurs affaires privées. Si vous voulez en savoir plus sur les suites à donner à la décision, il serait sans doute opportun pour vous d'aller consulter un avocat du privé afin d'éviter toute situation qui pourrait s'apparenter à un conflit d'intérêts.

57. Puis, elle poursuit avec certaines informations générales sur la révision administrative qui n'est pas ouverte en matière de récusation, sur la révision judiciaire et ses effets et finalement sur la possibilité de se plaindre au Conseil.

58. Le 17 mai 2022, la présidente du Tribunal remet à maître Lemire, en main propre, un avis qu'on peut qualifier de disciplinaire. Elle réfère à la *Directive concernant l'utilisation d'Internet, du collecticiel et du courrier électronique*, puis écrit :

(...) Bien qu'il ne soit pas interdit d'utiliser les ressources du Tribunal à des fins personnelles, cela doit être fait à titre de privilège, de façon raisonnable et à condition que l'utilisation n'interfère pas avec le travail ni ne cause de tort au Tribunal.

59. Les 24 et 26 mai, les médias s'emparent de l'affaire. La Presse titre « *Un juge utilise les ressources de sa propre cour pour un dossier personnel* » et Droit-inc « *TAT : un juge dénoncé par son collègue* ». On y indique que, dans le cadre de son dossier personnel, maître Lemire a demandé à une adjointe du Tribunal d'effectuer certaines tâches, qu'il a découvert l'identité du juge administratif assigné à son dossier en se servant d'outils internes, qu'il a utilisé les entête et signature professionnelles, qu'il a usé d'intimidation dans sa demande de récusation et qu'au surplus il a réclamé le remboursement d'une somme déjà payée.

60. L'article de La Presse se termine avec la mention que la présidente du Tribunal prévoit faire une intervention auprès de maître Lemire. Droit-inc, pour sa part, souligne que le Tribunal a indiqué ne pas commenter les décisions rendues.

61. Il faut rappeler que ce sont ces articles qui sont à l'origine de la plainte de monsieur Lessard-Gauvin au Conseil déposée le 26 mai.

62. Le 31 mai, la présidente du Tribunal adresse une note à tous les juges administratifs du Tribunal par laquelle elle rappelle certaines règles relatives à la procédure de récusation. Elle termine en ces termes :

Ainsi, une demande de récusation n'est tranchée par décision que lorsque le membre saisi du dossier choisit de ne pas se récuser.

De plus, une telle décision est rendue par la présidente ou par un membre qu'elle désigne, conformément à l'article 33 de la LITAT.

63. Devant la tournure prise par les événements et fort de cette note du 31 mai, maître Lemire décide de demander la révision ou la révocation de la décision du juge administratif Poirier du 7 avril sur la base de son illégalité. Il s'est donc écoulé presque deux mois avant qu'il n'entreprenne ce recours le 6 juin 2022. Or, une telle demande doit être présentée dans un délai raisonnable (article 50 de la LITAT), établi à 30 jours par la jurisprudence. Il sait toutefois que l'article 15 de la LITAT prévoit que « *Le Tribunal peut prolonger un délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis du Tribunal, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave* ». Il considère que la singularité de la situation et les démarches qu'elle a exigées justifient que le délai soit prorogé.

64. Dans sa demande, maître Lemire se plaint des faits erronés et des fausses affirmations contenus dans la décision « *écrite de manière malveillante qui entache l'image du Tribunal et de ses membres* ». Il conclut en ces termes :

19) La présente requête ne vise pas à modifier (sic) la situation juridique actuelle mais à corriger une grande injustice et à corriger des inexactitudes et faussetés alléguées dans la décision rendue par Me Jean M. Poirier et le respect de la législation et la déontologie.

20) La présente requête vise aussi à protéger l'image du tribunal, son intégrité.

21) La présente requête vise aussi à rétablir les faits qui entachent ma réputation.

65. La juge administrative chargée d'entendre cette demande de révision rend la décision le 14 septembre 2022⁴. Elle décrit la démarche de maître Lemire en ces termes :

[5] Le 6 juin 2022, le travailleur dépose une requête en révision ou en révocation à l'encontre de cette décision de TAT-1. Comme principal motif au soutien de celle-ci, il prétend que le juge administratif saisi de l'affaire ne pouvait rendre une décision en regard de sa récusation. Il ne devait qu'informer les parties de son intention de se récuser, sans plus. Il affirme que seule la présidente du Tribunal est habilitée à rendre une telle décision. **Par conséquent, il soutient avoir le droit de demander la révision de cette décision qu'il qualifie d'illégale. Il veut que les motifs de cette décision soient annulés puisqu'elle n'a pas été rendue conformément aux règles applicables. Il insiste sur le préjudice important qu'il a subi en raison des éléments sur lesquels le juge administratif appuie ses motifs, éléments qu'il qualifie d'erronés.** Néanmoins, il ne remet pas en question la conclusion de cette décision, soit la récusation du juge administratif visé.

⁴ 2022 QCTAT 4220.

[6] À l'audience, le Tribunal soulève d'office que le dépôt de la requête en révision ou en révocation semble avoir été fait à l'extérieur du délai raisonnable dont disposait le travailleur.

[Emphase ajoutée]

66. Elle conclut que la requête n'a pas été déposée dans les délais prévus par la loi et rejette la demande.

67. Pour elle, maître Lemire ne peut être relevé du défaut d'avoir respecté le délai prévu. Elle s'exprime en ces termes :

[42] La situation avancée par le travailleur quant à son « impossibilité » de produire une requête en révision avant juin 2022 démontre son manque de vigilance. Elle correspond également à invoquer, dans une certaine mesure, son ignorance de la loi, ce qui ne peut constituer un motif raisonnable dans les circonstances propres au présent dossier.

68. Il n'en fallait pas plus pour attirer à nouveau l'attention de La Presse. Le 3 octobre, elle titre « *Un juge invoque son « ignorance de la loi » dans un recours personnel* ». On peut lire ce qui suit :

Un juge d'expérience du Tribunal administratif du travail (TAT) qui conteste à titre de travailleur une décision de son propre tribunal a invoqué en pratique son « ignorance de la loi » pour justifier son retard dans le dépôt d'une requête. Or, la version donnée par Simon Lemire n'est « pas vraisemblable », a tranché sa collègue du TAT.

69. Le 13 décembre 2022, maître Lemire transmet ses explications au Conseil référant principalement à une plainte qu'il dépose en même temps contre le juge administratif Poirier. Il réitère n'avoir jamais utilisé les services du personnel du Tribunal dans le cadre de son recours, ni les outils de recherche. Les allégations en ce sens que l'on retrouve dans la décision sont gratuites et sans fondement de même que l'accusation d'enrichissement sans cause. Il reproche au juge administratif Poirier d'avoir agi de mauvaise foi « *guidé par la frustration et avec l'idée de vengeance* », d'avoir « *manqué à l'honneur, la dignité l'intégrité et la modération* », en rendant une décision « *illégal* » et « *déloyale* ». Il soutient ne pas avoir tenté de l'intimider, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil.

70. Il y a lieu de préciser que le Comité n'est pas ici saisi de cette plainte, mais qu'elle fait partie du dossier dans l'affaire dont il est chargé puisqu'elle contient les explications de maître Lemire.

71. Le 18 janvier 2023, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare recevable la plainte de monsieur Lessard-Gauvin à l'encontre du juge administratif Lemire au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*⁵. Aussi, le 6 juin 2023, ce comité déclare également recevable la plainte anonyme au même effet du 30 mai 2023.

72. Les 27 janvier et 13 juin 2023, le Conseil constitue le présent comité d'enquête.

73. Une conférence préparatoire à l'audience est tenue le 28 mars 2023.

74. Puis, le 3 juillet 2023, considérant que la deuxième plainte est identique à la première, le Comité décide que les deux plaintes doivent être examinées simultanément.

75. L'audience portant sur les manquements allégués ainsi que sur la sanction possible se tient le 18 juillet 2023.

QUESTION EN LITIGE

76. Le Comité doit déterminer si la conduite du juge administratif constitue un manquement déontologique, notamment eu égard aux dispositions suivantes du *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail*⁶, (le code de déontologie) et, le cas échéant, quelle est la recommandation relative à la sanction :

2. *Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.*
3. *Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.*
6. *Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.*
9. *Le membre est tenu à la discrétion.*
10. *Le membre respecte de secret du délibéré.*
13. *Le membre fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public, notamment dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications.*
17. *Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Tribunal.*

⁵ RLRQ, c. J-3.

⁶ RLRQ, c. T-15.1, r. 01.

77. À cet égard, le Comité a identifié au cours de la conférence préparatoire du 28 mars 2023 les champs d'intervention sur lesquels devaient porter ses travaux :

- La compétence
- L'utilisation des ressources du Tribunal
- Le ton et la teneur des propos échangés avec maître Jean M. Poirier
- L'intégrité (l'enrichissement sans cause)

78. Plus précisément, les aspects suivants sont soulevés : « *les échanges de courriels, le tutoiement, la question de l'enrichissement sans cause (mentionnée dans la décision de Me Jean M. Poirier), les propos faisant référence aux vacances, le recours aux services juridiques du Tribunal, l'utilisation de la messagerie professionnelle, de la signature professionnelle, des systèmes du Tribunal (Sista, banque de décisions) les allégations d'ignorance de la loi qui s'infère de la décision de Me (...) [décision du 14 septembre]* ».

79. Dans *Ordre professionnel des Médecins c. Bissonnette*⁷, le Tribunal des professions traite de la notion de manquement déontologique en ces termes :

[41] La jurisprudence reconnaît le principe selon lequel tout manquement d'ordre professionnel ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. L'idée est généralement exprimée en termes de gravité. Ainsi on dira, comme l'énonce le Conseil en l'espèce, que **la faute professionnelle doit atteindre un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de faute déontologique.**

[42] Le présent débat soulève la question de l'évaluation de la gravité. Sur quelle échelle la faute professionnelle doit-elle être mesurée pour atteindre le degré de gravité suffisant pour être qualifiée de faute déontologique?

[43] Pour éviter un exercice de pondération arbitraire basé sur des facteurs variables au gré des circonstances de chaque cas, la jurisprudence et la doctrine préconisent de s'en remettre aux fondements mêmes de la déontologie professionnelle, c'est-à-dire aux valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, l'honneur et la dignité nécessaires pour assurer la protection du public.

[44] Une faute qui ne porte pas atteinte à ces valeurs sera généralement qualifiée de faute technique, c'est-à-dire une faute relevant de l'erreur, de la maladresse, de l'incompétence, de l'imprudence, voire de la négligence, mais qui n'enfreint pas pour autant un devoir d'ordre déontologique.

[...]

[46] Cet extrait met en lumière l'état du droit sur la question. Il en ressort que **l'évaluation du degré de gravité de la faute professionnelle s'articule autour de deux axes d'analyse : l'écart suffisant et la faute suffisamment grave.**

[Emphase ajoutée]

⁷ 2019 QCTP 51.

80. Il est ensuite précisé que l'axe de l'écart suffisant consiste essentiellement à déterminer si le comportement reproché à un professionnel s'écarte gravement de la norme de conduite applicable auquel cas il constitue, de ce fait, une faute déontologique.

81. Par ailleurs, la gravité de la faute doit être évaluée selon un exercice de pondération fait en fonction des circonstances factuelles prouvées.

82. Aussi, seul le comportement inacceptable peut constituer une faute déontologique comme le rappelle le Tribunal des professions dans *Ordre des architectes du Québec c. Duval*⁸ :

[11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. **Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.**

[Emphase ajoutée]

83. En résumé, pour conclure à une faute déontologique, le manquement doit comporter une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où le geste a été posé, ce manquement porte, aux yeux d'une personne raisonnable et bien informée, atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature et du même coup atteigne la confiance du public dans le système de justice administrative. Le comité doit faire la différence entre le comportement souhaitable et celui qui est acceptable.

ANALYSE

Le manquement déontologique

84. L'article 1 du *code de déontologie* établit qu'il « a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite ».

La compétence de maître Lemire

85. La compétence de maître Lemire est ici soulevée dans l'une des décisions rendues relatives à sa réclamation. Cette question, sans aucun doute, en est une d'importance pour tout juge administratif. Le Comité doit donc faire la lumière sur ces allégations.

⁸ 2003 QCTP 144.

86. Dans l'affaire sous enquête, c'est la possibilité de prolonger le délai pour déposer une demande de révision qui est en cause. Maître Lemire affirme qu'il connaît le droit applicable et que sa prétention voulait que les circonstances particulières de l'affaire justifiaient qu'il soit relevé du défaut d'avoir produit sa demande dans le délai dit raisonnable de 30 jours. La juge administrative en a décidé autrement.

87. Pour le Comité, il ne s'agit pas d'un cas d'incompétence, mais d'un débat tout à fait raisonnable proposé par maître Lemire. Cet argument qu'il propose, appuyé sur la jurisprudence, n'est ni futile ni inapproprié. Le rejet de cette proposition ne peut fonder quelque conclusion d'incompétence que ce soit de celui qui l'a présentée.

L'intégrité de maître Lemire

88. La question de l'enrichissement sans cause, amenée par le juge administratif Poirier, est aussi majeure. Or, cette question n'a jamais été discutée dans le cadre de l'audition de sa plainte et maître Lemire n'a jamais pu offrir ses explications avant que la décision du 7 avril n'en fasse état publiquement. La rédaction laisse d'ailleurs perplexe : « *Sans autre preuve ou explication, la question de l'enrichissement sans cause pourrait se soulever* ». Pourquoi soulever un tel doute sur l'intégrité de maître Lemire « *sans autre preuve ou explication* » ?

89. Or, les explications apportées dans le cadre de la présente enquête convainquent qu'il n'y a eu aucun enrichissement sans cause et que la réclamation de 80 \$ a été payée à la suite de la décision du 5 juillet 2022. Il n'y a donc pas lieu de remettre l'intégrité de maître Lemire en doute.

Le ton et la teneur des propos échangés

90. Par ailleurs, les échanges courriels à l'origine du différend entre maîtres Lemire et Poirier surviennent lors d'une réunion virtuelle des juges administratifs du Tribunal qui utilisent, pour l'occasion, leurs adresses professionnelles. Les propos tenus ne sont pas élogieux ni d'une part ni de l'autre. Ils donnent lieu à la demande de récusation présentée dans les jours suivants qui contient, elle aussi des remarques inappropriées. Maître Lemire s'en excuse par écrit et verbalement lors de l'audience.

91. Si ces propos ne sont pas très dignes, ils ont été tenus dans un contexte particulier où des collègues de travail discutent de leurs conditions et non pas dans le réel exercice de leurs fonctions de juge administratif. Dans ces circonstances, les excuses soumises apparaissent suffisantes pour conclure sur cette question.

92. Le tutoiement reproché peut aussi être discutable dans le contexte d'une audition, mais dans les circonstances expliquées on ne peut y déceler un quelconque manque de respect. Il ne peut constituer une faute déontologique.

L'utilisation des ressources du Tribunal

93. Maître Lemire nie avoir obtenu les services d'employés du Tribunal. Il n'a pas non plus utilisé les outils de recherche jurisprudentielle. Il a bien fait une vérification dans le système de traitement des données du Tribunal, mais uniquement dans le but d'éviter une erreur et de confirmer une information qui lui avait déjà été transmise, c'est-à-dire l'identité du juge administratif chargé de son dossier.

94. Il admet aussi avoir utilisé son adresse courriel professionnelle, mais dans les limites de ce qui est autorisé par le Tribunal et ce faisant, il n'a en aucun temps tenté d'intimider le juge administratif Poirier qui savait pertinemment qu'il était.

95. En ce qui concerne la directrice des affaires juridiques, l'enquête révèle que c'est au regard d'une question d'intégrité - la sienne et donc celle du Tribunal - qu'il s'est adressé à elle pour demander conseil et non pas à l'égard de sa réclamation personnelle. Maître Lemire cherchait alors à régler à l'interne l'affaire, devenue pour lui une question d'intégrité institutionnelle, afin d'éviter de l'exposer publiquement. Aucun manquement ne peut lui être reproché à cet égard.

Les plaintes

96. La première plainte au Conseil est déposée après la publication d'articles de journaux concernant cette affaire. Les fautes déontologiques apparaissent d'elles-mêmes à la lecture de ces textes, est-il allégué.

97. Les agissements rapportés auraient altéré sérieusement la sérénité, voire l'indépendance du Tribunal. Aux yeux des justiciables, ajoute-t-on, ces agissements discréditent significativement le Tribunal et le système de justice administrative dans son ensemble.

98. La seconde plainte est au même effet, référant de plus à la décision sur la demande de révision.

99. Pour le Comité, ces reproches formulés à l'encontre du juge administratif Lemire portent essentiellement sur des comportements que lui attribue une autre personne sur la foi de suppositions et de déductions que des gestes inappropriés auraient été commis.

100. La décision relative à la demande de récusation - qui n'avait pas à être rendue par le juge administratif Poirier selon la LITAT- porte sur des éléments qui n'ont aucun lien avec la crainte de partialité du décideur dont on demande la récusation. Par surcroît, ces éléments ne sont ni prouvés, ni vérifiés et maître Lemire n'a jamais été appelé à donner sa version des faits à leur égard.

101. Si la couverture médiatique de cette affaire n'est pas de nature à « *promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal* », notamment en raison de la teneur des décisions du 7 avril et du 14 septembre 2022, on ne peut en faire reproche au juge administratif Lemire. Ces blâmes, qui lui ont été adressés publiquement, sans qu'il n'ait été entendu sur ces questions, reposent pour plusieurs sur des suppositions qui n'ont fait l'objet d'aucune preuve, qui sont fermement niées et qui ne sont aucunement démontrées par notre enquête.

La sanction

102. Considérant les conclusions qui précèdent, une discussion de la sanction devient sans objet.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

DÉCLARE non fondées les plaintes à l'égard de maître Simon Lemire, juge administratif;



M^e Patrick Simard
Président du comité d'enquête



M^{me} Isabelle Plante



M^e Myriam Bédard

Avocat du juge administratif :

M^e Jean-Claude Dubé
Jean-Claude Dubé, Avocats s.a.

Date de l'audience :

18 juillet 2023